



Strasbourg, 21 avril 2011

CEP-CDPATEP (2011) 15F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDPATEP

6^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR

LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
- Salle 5 -
3-4 mai 2011

INFORMATION SUR LE PROJET DE PREPARER UNE CONVENTION MONDIALE SUR LE PAYSAGE

*Document du Secrétariat Général
Division du patrimoine culturel, du paysage et de l'aménagement du territoire
Direction de la Culture et du patrimoine naturel et culturel*

La Conférence est invitée à procéder à un échange de vues sur le présent projet de motion.

**Projet de motion de la conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage – Strasbourg, 3-4 mai 2011 – sur le document de l'UNESCO 186 EX/21
« Étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif international sur les paysages »**

Après avoir pris connaissance du document de l'UNESCO 186 EX/21 « Etude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif international sur les paysages », les membres de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage ressentent une immense fierté de constater que la Convention européenne du paysage [*Série des Traités européens du Conseil de l'Europe*, n° 176] inspire des projets au niveau mondial.

A partir de l'expérience de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, il est possible d'identifier les principaux critères qui permettraient de fonder un instrument international sur le paysage qui pourrait prolonger et renforcer la Convention européenne du paysage.

Le premier critère est que le « bon gouvernement » des paysages du quotidien doit répondre aux aspirations des populations qui entendent légitimement à participer à la conception et la réalisation des politiques du paysage. Ainsi, le paysage serait considéré comme un processus social visant d'abord à produire une ressource qui est le bien-être individuel et collectif. Ce critère permettrait de contribuer de manière importante au développement de la démocratie.

Le deuxième critère serait de ne pas chercher à être un instrument seulement normatif. Les parties à la Convention européenne du paysage ne pensent pas pertinent de prévoir une réglementation internationale des paysages. Elles sont en revanche intéressées par un instrument capable de mobiliser l'intelligence collective des États pour une meilleure gestion des paysages du quotidien, ceux qui sont partout où vivent les hommes. Et les hommes vivent partout !

Le troisième critère serait de définir des orientations reposant sur des idées et des idéaux partagés et non pas sur des arguments techniques ou juridiques. A l'échelle de notre Pan Europe, notre culture, notre histoire et notre géographie communes ont permis de formuler dans la Convention européenne du paysage des définitions précises et des principes d'action solides fondés sur la paix, la démocratie et les droits de l'homme.

Ces idées et idéaux sont aussi ceux de l'UNESCO. Aussi, les membres de la conférence sont d'avis qu'il paraît tout à fait possible et souhaitable de fonder d'abord sur eux la charpente d'une convention cadre (*'umbrella convention'*). Cette convention cadre permettrait que dans chaque Région du monde, des conventions pourraient être élaborées sur ces valeurs fondamentales en tenant compte de la diversité des cultures, des histoires et des géographies. La Convention européenne du paysage serait alors un exemple positif d'application de cette convention cadre.

* * *